

**CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS
« INNOVER DANS LA VILLE – STRUCTURE PUBLIQUE »**

Entre

La METROPOLE DU GRAND PARIS, Etablissement public personne morale de droit public dont le siège est à PARIS (75013), 15-19 Pierre Mendès-France, identifiée au SIREN sous le numéro 200054781 et désigné sous le terme « la Métropole du Grand Paris » (MGP), d'une part.

La Métropole du Grand Paris représentée par son Président, Patrick Ollier dûment mandaté par délibération du Bureau Métropolitain en date du 25 mars 2025.

Et

La Ville des Lilas dont le siège est à 96 rue de Paris 93260 LES LILAS, identifiée au SIREN sous le numéro 219 300 456 et désigné sous le terme « le Bénéficiaire », d'autre part,

La Ville des Lilas représentée par son Maire Monsieur Lionel BENHAROUS, dûment autorisé à la signature de la présente en vertu de la décision n° dc079-25 en date du 28/02/2025.

Il est convenu ce qui suit :

Etant exposé que :

Le Fonds « Innover dans la Ville » a été instauré par la Métropole du Grand Paris afin de soutenir les projets d'expérimentations d'innovation, notamment numérique, des communes et des établissements publics territoriaux pour répondre aux défis identifiés par le Schéma Métropolitain d'Aménagement Numérique approuvés par le Conseil métropolitain du 21 juin 2019.

Le financement accordé par la Métropole du Grand Paris pourra représenter au maximum 50% du montant total du projet HT. Il viendra minorer la participation du maître d'ouvrage dans le respect des limites légales (art. L 1111-10 CGCT), déduction faite des autres co-financeurs.

Tel que mentionné à l'article 2 du règlement du Fonds « Innover dans la Ville », le plafond de subvention au projet est de 200 000 euros HT.

La mise en œuvre comptable et financière est organisée par convention conformément à l'instruction M57.

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention d'investissement et/ou de fonctionnement au Bénéficiaire au titre de la réalisation des opérations désignées à l'article 1.

De ce fait, il a été convenu les points suivants :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'expérimentation Cantines zéro gaspillage des écoles Paul-Langevin et Julie-Daubié, « Ma cantine comme à la maison » pour un montant prévisionnel total déclaré de 498 260 € € HT conformément au plan de financement présenté en annexe.

La Métropole du Grand Paris contribue financièrement à cette expérimentation.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

Le projet doit être réalisé dans les 24 mois à compter de la décision d'attribution de la subvention par le Bureau métropolitain. Le Bénéficiaire disposera de 6 mois après la fin de l'expérimentation pour produire les pièces justificatives mentionnées à l'article 5.

A défaut de production des pièces dans ce délai, le versement du solde de la subvention est suspendu et le Bénéficiaire doit procéder au remboursement de l'acompte, sauf accord contraire des parties pour conclure un avenant selon les modalités définies à l'article 12.

Conformément à la réglementation en vigueur, les subventions ne peuvent être attribuées pour des projets d'expérimentation ayant déjà fait l'objet de commencement d'exécution à la date du dépôt d'attribution de la subvention. Ainsi, seules sont éligibles les dépenses engagées postérieurement à la date d'attribution de la subvention.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Métropole du Grand Paris contribue financièrement pour un montant de 22 500 € répartis à hauteur de 15 000 € en section de fonctionnement et à hauteur de 7500 € en section d'investissement.

Le financement métropolitain n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet. En cas de coût de l'expérimentation inférieur au montant déclaré précisé à l'article 1, il sera opéré une diminution du montant de la subvention à due concurrence du moindre coût constaté, sur la base de pièces justificatives telles que le solde délivré par le comptable public. Cette diminution sera opérée sur le solde.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Métropole du Grand Paris verse un acompte de 50% de la subvention, soit un montant de 11 250 € répartis à hauteur de 7 500 € en section de fonctionnement et à hauteur de 3 750 € en section d'investissement à la fourniture :

- d'un ordre de service de commencement d'exécution et/ou d'une attestation du Maire/Président, et/ou d'une attribution de marché signée, et/ou d'une convention de partenariat avec un tiers et/ou d'un devis signé par le Maire/Président et/ou d'une facture. Les documents transmis doivent faire figurer un montant en lien avec le plan de financement.
- D'un acte exécutoire pris par l'autorité compétente du Bénéficiaire, approuvant le projet et autorisant la demande de subvention.

Le solde restant de la subvention soit un montant de 11 250 € est versé à la fourniture de :

- L'ensemble des factures liées à l'opération,
- L'attestation du comptable public
- Le justificatif de réalisation de l'obligation de publicité (cf. article 7)
- Un livrable écrit de retour d'expériences et d'évaluation de l'expérimentation qui pourra être diffusé par la Métropole du Grand Paris aux autres collectivités de son périmètre (cf. article 8 et annexe 1)

Le montant de la subvention est imputé en section d'investissement au chapitre 204 et en section de fonctionnement au chapitre 65. La contribution financière est créditée au compte du Bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Sont considérées comme pièces justificatives :

- la délibération d'octroi de subvention adoptée par le Bureau Métropolitain du 25 mars 2025
- la présente convention,
- le justificatif de commencement d'exécution visé à l'article 4 pour le versement du premier acompte,
- le justificatif de fin d'exécution visé à l'article 4 pour le versement du solde,
- toute coupure de presse écrite ou digitale faisant figurer le logo de la Métropole du Grand Paris et le montant de subvention reçue,

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Bénéficiaire en informe la Métropole du Grand Paris sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, la subvention octroyée par la Métropole du Grand Paris ne saurait correspondre à plus de 50% du montant de l'expérimentation financée HT (soit 50% du montant en fonctionnement et 50% du montant en investissement).

Aussi, dès lors que le coût définitif du projet subventionné est inférieur à celui déclaré à l'article 1, le Bénéficiaire s'engage à en aviser sans délai la Métropole du Grand Paris, et à procéder au remboursement de la part de la subvention indûment perçue conformément au règlement du Fonds « Innover dans la Ville ». Le remboursement est demandé au Bénéficiaire sur la base des pièces mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente convention.

Pour les projets qui s'inscrivent dans le cadre du programme "Economie circulaire et solidaire" ou dont l'objet principal est en lien avec l'innovation en matière d'économie circulaire et solidaire, le Bénéficiaire s'engage à respecter les obligations légales liées à l'économie circulaire, notamment l'Article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et le Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation. La Métropole s'engage à proposer un accompagnement à la collectivité, en vue de l'élaboration des marchés lié à ce projet. L'accompagnement pourra être réalisé par la Métropole ou par ses partenaires.

[ARTICLE 6 BIS – SUIVI RENFORCE]

Pour les projets faisant l'objet d'un suivi renforcé, le Bénéficiaire s'engage à inviter la Métropole du Grand Paris aux comités de pilotage du projet.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « Métropole du Grand Paris financeur à hauteur de 22 500 € » dans toute publication ou communication relative à l'opération, sur les panneaux de chantier, et à en informer ses co-financeurs et le grand public.

Ainsi la mention « Avec le soutien de la Métropole du Grand Paris » et le logotype doivent figurer de façon visible sur l'ensemble des outils d'information, de communication, de promotion (carton,

signalétique, affiche, annonce presse, kakémono, etc.) et de présentation (dossier de presse, etc.) du projet.

Les communications concernant le projet sur les réseaux sociaux mentionneront @Metropole_GrandParis.

À cet effet, le guide d'utilisation du logotype à respecter est disponible auprès de la Direction de la Communication et des Relations Presses de la Métropole du Grand Paris. Avant réalisation, l'organisme pourra transmettre tous ses documents et/ou outils de communication à la Direction de la Communication et des Relations Presse de la Métropole du Grand Paris.

Le logo de la Métropole du Grand Paris doit figurer sur les produits de l'expérimentation.

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit de procéder à un contrôle du respect de cette obligation de publicité par sondage, visite sur place, demande de communication de pièces ou tout autre moyen qu'elle jugera opportun.

La réalisation de l'obligation de publicité conditionne le versement du solde de la subvention.

ARTICLE 8 – RETOURS D'EXPERIENCE ET EVALUATION

Le Bénéficiaire s'engage à produire par écrit un retour d'expérience ainsi qu'une évaluation du projet, sur la base du support-bilan « Innover dans la Ville - Programme Economie circulaire et solidaire » en annexe 1 à la présente Convention.

Le retour d'expérience et l'évaluation pourront être diffusés par la Métropole du Grand Paris à l'ensemble des collectivités de son périmètre.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir un visuel qui pourra être publiés sur les sites internet de la Métropole du Grand Paris.

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit de procéder à un contrôle du respect de cette obligation de retour d'expérience et d'évaluation par demande de communication de pièces ou tout autre moyen qu'elle jugera opportun.

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit de procéder à une évaluation en propre du projet, notamment dans une perspective de passage à l'échelle. Dans le contexte du projet, le Bénéficiaire s'engage alors à répondre aux questions de la Métropole ou de ces représentants et à fournir les pièces ou documents nécessaire à l'étude et dont elle disposerait.

ARTICLE 9 – ASSOCIATION DANS LE CADRE D'EVENEMENTS SUR L'INNOVATION ET/OU LE NUMERIQUE ET/OU LES TIERS-LIEUX ET/OU L'ECONOMIE CIRCULAIRE ET SOLIDAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à associer la Métropole aux événements qu'elle organise en matière d'innovation et ou de numérique et/ou de tiers-lieux et/ou d'économie circulaire et solidaire.

ARTICLE 10 – DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT

La Métropole effectuera un suivi et un accompagnement tout au long de l'exécution de l'expérimentation de la collectivité. Il permettra de garantir le bon avancement de l'expérimentation.

Ce suivi sera effectué par le comité de suivi du programme Economie Circulaire et Solidaire.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la collectivité sans l'accord écrit de la Métropole du Grand Paris, celle-ci peut respectivement solliciter le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant sur la durée du projet. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit. Le Président est autorisé à signer tout avenant à la présente convention sauf ceux emportant modification du montant de la subvention allouée.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention, qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seront portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires à

, le

06 JUIN 2025

Pour La Métropole du Grand Paris

Le Président
Patrick OLLIER

Pour Le Bénéficiaire
La Ville des Lilas
Le Maire
Lionel BENHAROUS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20250610-D80-25-DE

Accusé certifié exécutoire

5

Réception par le préfet : 10/06/2025